0440008V
ACADEMIE DE NANTES
COLLEGE CACAULT
8 ROUTE DE GORGES
44196 CLISSON CEDEX
Tel : 0240540204

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Plan de prévention de la violence

Numéro de séance : 3
Numéro d'enregistrement : 49
Année scolaire : 2021-2022
Nombre de membres du CA : 26
Quorum : 14
Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration
Convoqué le : 04/02/2022
Réuni le : 24/02/2022
Sous la présidence de : Laurent Bomme
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
-

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le plan de prévention de la violence pour le collège.

Pièce(s) jointe(s)

[X] Oui [ ] Non Nombre: 2

Libellé de la délibération :

la CA adopte le plan de prévention de la violence

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Bomme
Prénom : Laurent
Signé le: 25/02/2022 16:46:34

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

ACADÉMIE
DE NANTES
Liberté
Égalité
Fraternité

Collège CACAULT
Route de Gorges
44190 CLISSON
Tél : 02 40 54 02 04
ce.0440008v@ac-nantes.fr
https://cacault.loire-atlantique.e-lyco.fr/

PLAN
de
PREVENTION
de la
VIOLENCE

Plan présenté en CESC le mardi 14 décembre 2021.
Plan validé par la CA le jeudi 24 février 2022.

Table des matières

Préambule 3
I - Textes réglementaires 5
II - Numéros d'urgence 6
III - Prévenir la violence et le harcèlement 7
1- Actions dans le cadre du CESC 7
2- Actions ciblées vis-à-vis d'un public désigné 7
3- Actions de communication 7
4- Journées nationales d'action 8
IV - Gestion des situations de violence 9
1- Principes généraux 9
2- Guides d'accompagnement 9
Conclusion 10

Préambule

Un climat scolaire serein est une condition essentielle pour assurer les bonnes conditions de travail, le bien-être et l'épanouissement des élèves. La plupart des violences en milieu scolaire est constituée d'actes d'incivilité ou de victimisation souvent mineures mais répétées. L'action publique fait porter ses efforts prioritairement sur la lutte contre toutes les formes de harcèlements, violences quotidiennes que l'école de la République ne peut accepter.
Prévenir les violences, y compris sous leur forme la plus fréquente, les violences qui semblent mineures, contribue à éviter une dégradation du climat scolaire. Elles peuvent revêtir différentes formes : coups, bousculades, insultes, harcèlement, cyber-violences, vols, violences sexuelles, violences à caractère sexiste, discriminations racistes, antisémites ou homophobes, dommages aux locaux ou aux matériels, aux biens personnels, port d'armes, intrusions, etc.
Les actions à conduire relèvent de la sensibilisation des professionnels et des élèves, de la formation, de la prise en charge des victimes et des auteurs. Un travail doit aussi être mené avec les témoins, de manière à ce que le collectif constitue un élément de prévention contre les violences.

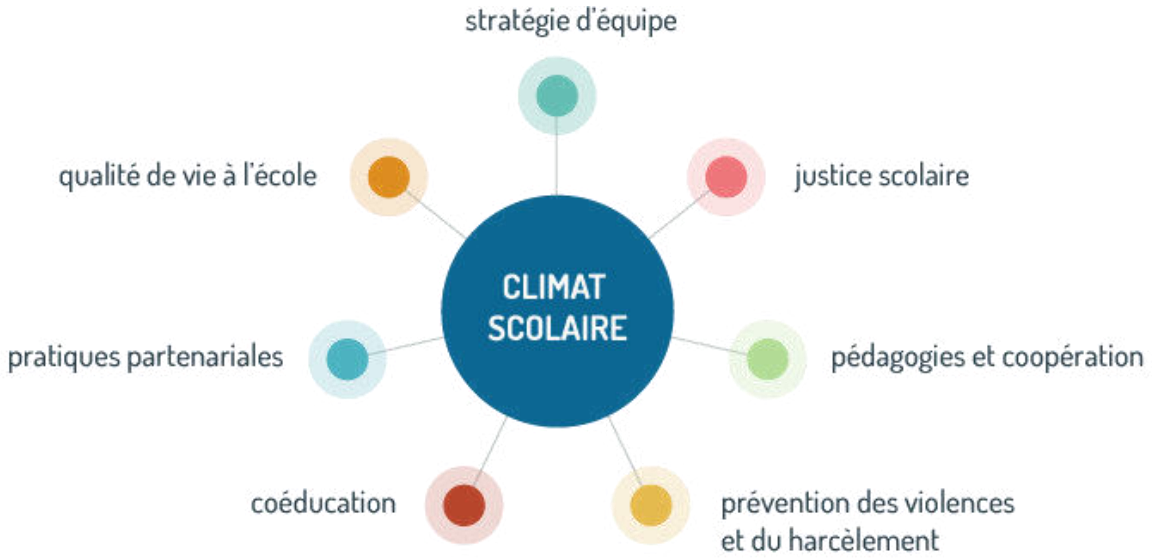

La définition d'un plan de prévention de la violence est une obligation légale (art. R421-20 modifié du Code de l'éducation). Il s'intègre au fonctionnement ordinaire de l'établissement en s'assurant des complémentarités, des cohérences et des continuités d'action qui visent le meilleur déroulement des enseignements dans un climat scolaire paisible. Il favorise des réponses coordonnées à toutes les situations de violences, y compris toutes les formes de harcèlement.
Ses principes reposent sur :
– L'action collective et le travail en équipe ;
– L'évaluation et la régulation des actions ;

– La recherche des complémentarités avec le travail partenarial ;
– La réactivité face aux événements ;
– Le soutien des victimes ;
– L'organisation d'une communication adaptée.

Le plan de prévention de la violence du Collège Cacault permet de poser un cadre aux différentes actions de prévention menées dans l'établissement et d'être une source d'informations des différents « usagers » du collège, tant élèves et leurs familles que les personnels.

I - Textes réglementaires

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République prévoit « ...un programme d'actions élaboré avec l'ensemble de la communauté éducative, adopté par le conseil d'école pour le premier degré et par le conseil d'administration dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE). Ce programme d'actions sera régulièrement évalué, pour être amendé si nécessaire. »

Article R 421-20 du code de l'éducation :
« Chaque école, chaque établissement est doté d'un **plan de prévention des violences et du harcèlement** ; dans le second degré, ce plan est préparé par le CESC puis il est adopté par le Conseil d'Administration... »

Article L. 511-3-1 du code de l'éducation modifié le 26 juillet 2019 :
« Aucun élève ne doit subir les agissements répétés de harcèlement scolaire qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'étude susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

Circulaire n° 2013-100 du 13-8-2013 (NOR : MENE1315755C)
BOEN n°31 du 29 août 2013
Prévention et lutte contre le harcèlement à l'Ecole

BOEN du 05 septembre 2019
Plan de lutte contre les violences scolaires

Septembre 2021
Lancement de PHARE : Programme de lutte contre le HARcèlement à l'Ecole

Règlement intérieur de l'établissement

II - Numéros d'urgence

POLICE SECOURS	17
Gendarmerie de Clisson Gétigné	02 40 36 12 17
Non au harcèlement	
Face au harcèlement	30 20
Face au Cyberharcèlement	30 18
Enfants en danger	119
SAMU – Urgences médicales	15
Numéro d'urgence européen	112

NB : le collège est en contact régulier avec le référent gendarmerie de la brigade de Clisson-Gétigné. En cas de nécessité, l'établissement peut se faire l'intermédiaire pour que le référent gendarmerie prenne contact avec un élève ou sa famille à leur demande.

III - Prévenir la violence et le harcèlement

La prévention des actes de violence ou de harcèlement est une priorité pour l'établissement. Cela fait partie du parcours éducatif de santé, et plus particulièrement du parcours Citoyen. Ces deux parcours font partie intégrante des programmes scolaires des différentes disciplines enseignées, mais au-delà il est nécessaire de mettre en place des actions plus ciblées.

1- Actions dans le cadre du CESC

Chaque année, un programme d'actions dans les champs de la santé et de la citoyenneté est défini dans le cadre du CESC (Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté). Il peut faire intervenir des intervenants extérieurs et fonctionne souvent par niveau de classe.
A titre d'exemples :

- L'ensemble des élèves de sixième participe à des ateliers CPS (compétences psycho-sociales). Lors de ces ateliers, les élèves, guidés par les personnels formés, apprennent à prendre confiance en eux et à exprimer leurs difficultés ou leurs ressentis. Une demi-journée où est organisée, dès début septembre, une visite à pied du centre de Clisson permet également aux élèves d'une même classe de mieux apprendre à se connaître que dans le cadre purement scolaire et d'essayer une créer une certaine cohésion entre les élèves.
- Prévention des violences sexistes et sexuelles sur le niveau 4ème en co-animation avec le planning familial
- Usage de l'internet : conférence organisée par la communauté Clisson, Sèvre et Maine

2- Actions ciblées vis-à-vis d'un public désigné

Dans certains cas, suite à un fait précis, des membres des équipes éducatives, pédagogiques, du service de santé peuvent être mobilisés pour intervenir devant un groupe d'élèves pour afin de reprendre avec eux un événement qui a eu lieu.
En fonction de la thématique traitée, des supports de séances sont disponibles sur certains sites institutionnels, notamment un cahier d'activités pour les collégiens : https://www.nonauharcelement.education.gouv.fr/ressources/cahier-dactivites-second-degre-outils-et-sequences-pedagogiques/ .

3- Actions de communication

Les guides élaborés par le MEN sont largement diffusés et mis à disposition des personnels et élèves :
https://www.nonauharcelement.education.gouv.fr/.

Notamment à disposition sur le site :

- Guide de prévention de la cyberviolence entre élèves : https://www.nonauharcelement.education.gouv.fr/ressources/guide-sur-les-cyberviolences/
- Guide : comprendre pour agir l'homophobie : https://www.nonauharcelement.education.gouv.fr/ressources/guide-comprendre-pour-agir-lhomophobie/
- Contre le harcèlement : Bande dessinée de Nicolas Caruso

4- Journées nationales d'action

Le collège s'engagera dans la plupart des journées d'actions en lien avec la prévention de la violence.
Le premier jeudi ouvré après les vacances d'automne a été désigné comme journée contre le harcèlement.

Une veille permanente de l'ensemble des personnels du collège existe. Dès qu'une situation susceptible de relever du harcèlement est identifiée, elle est traitée soit par une action de prévention afin qu'elle ne se développe pas, soit pas une action de gestion de la violence.

IV - Gestion des situations de violence

Un document synthétique facilement utilisable par l'élève ou sa famille est inséré à au plan de prévention de la violence (cd page 12). Il occupera une page du prochain carnet de correspondance de chaque élève.

1- Principes généraux

- Les témoins sont entendus séparément.
- La victime est écoutée (de préférence, l'adulte que l'élève choisit est le même durant toute la procédure. La confiance que l'élève a mise en cet adulte ne doit pas être rompue. Si l'adulte n'est pas formé à l'écoute active, il peut proposer à l'élève qu'un autre adulte formé soit associé aux entretiens).
- Les auteurs sont invités à s'expliquer séparément.

En cas de situation de harcèlement potentiel, la fiche de suivi de traitement des situations de violence (**Annexe 01**) pourra être utilisée.
Dans la mesure du possible, les adultes laisseront une trace écrite confidentielle des différents entretiens qu'ils auront menés.

- Les familles des victimes et des auteurs seront informées.

- Une information ciblée sera effectuée auprès des personnels, puis des élèves pour éviter des interprétations et rassurer sur la prise en charge.

Si la situation le nécessite, une sanction pourra être posée. Si l'élève est venu se confier à un personnel de direction, la sanction sera posée par un autre personnel de direction pour une prise de distance nécessaire.

2- Guides d'accompagnement

Référentiel en **Annexe 02**
https://www.nonauharcelement.education.gouv.fr/ressources/guides/

Conclusion

Le plan de prévention des violences n'est qu'un outil. Il permet de regrouper en son sein de nombreuses ressources permettant de prévenir et de traiter la plupart des situations de violence rencontrées.

Il est amené à évoluer année après année, en fonction des nouvelles ressources mises à disposition.
Un bilan des différentes actions sera présenté chaque année en CESC (Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté), ainsi qu'un bilan des punitions et sanctions et leurs évolutions au cours des années, ce bilan étant un indicateur du climat scolaire.

Les différents membres de la communauté scolaire du Collège Cacault sont mobilisés pour que les élèves évoluent dans une ambiance sereine et propice au travail.

ÉCOLE & EPLE

PLAN DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT ENTRE ÉLÈVES

Les incontournables pour agir sur le hacèlement et les cyberviolences par le climat scolaire

Partenariat

- Connaître et diffuser aux équipes les ressources locales, académiques, départementales et nationales
- Organiser des réunions partenariales autour du réglement intérieur
- Organiser les circuits d'information avec les partenaires
- S'appuyer sur les partenaires pour le traitement (prise en charge individuelle)

Pédagogie et coopération

- Travailler la question du harcèlement et du cyberharcèlement en EMC
- Intégrer cette thématique dans le parcours citoyen, le parcours éducatif de santé et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture
- Travailler, au sein de la classe, sur les compétences psychosociales des élèves
- Expliciter les usages appropriés et inappropriés des applications et des matériels dans le cadre de l'éducation aux médias et à l'information

Des élèves acteurs de la prévention

- Sensibiliser les élèves de façon régulière et sur le long terme
- Motiver les élèves par des actions concrètes
- Donner aux élèves un moyen de signaler les situations problématiques

ATTENTION : un plan qui ne repose que sur des actions conduites par les élèves pour les élèves (peer to peer) est contreproductif

Justice scolaire

- Mettre en place des règles claires appliquées par tous (adhésion de tous les adultes)
- Faire participer les élèves à l'élaboration des règles
- Respecter les principes généraux du droit (individualisation de la sanction, etc.)
- Utiliser les mesures de responsabilisation
- Inclure la question des cyberviolences dans le règlement interieur

Coéducation

- Communiquer en direction des parents d'élèves sur le harcèlement et les cyberviolences
- Savoir accueillir la parole des parents de l'élève victime ou auteur
- Suivre les situations de harcèlement avec un retour régulier aux parents, même lorsqu'elles se déroulent en partie sur Internet

Qualité de vie à l'école

- Savoir accueillir les nouveaux arrivants
- Organiser des évènements collectifs
- Surveiller les espaces communs (cour de récréation, couloirs, sanitaires, installations sportives, etc.) et développer la bienveillance interpersonnelle

Stratégie d'équipe

- Sensibiliser tous les personnels (administratifs et techniques compris) régulièrement et sur le long terme
- Former des personnes ressources pour la prise en charge
- Formaliser le circuit d'information dans l'établissement
- Former les adultes aux cyberviolences

NON AU HARCÈLEMENT

Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - Novembre 2018

POUR L'ÉCOLE DE LA CONFIANCE

Document inséré dans les prochains carnets de liaison

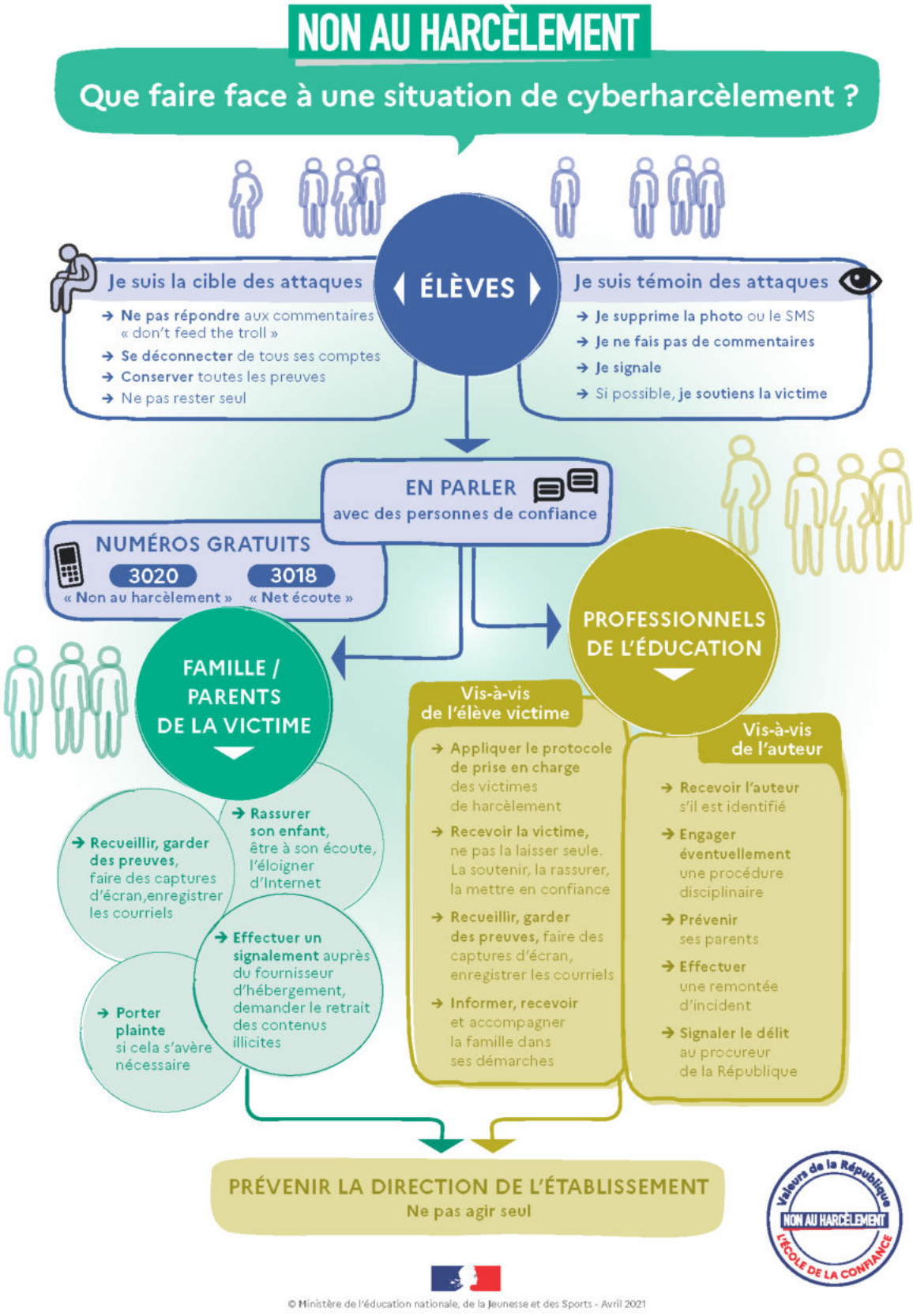

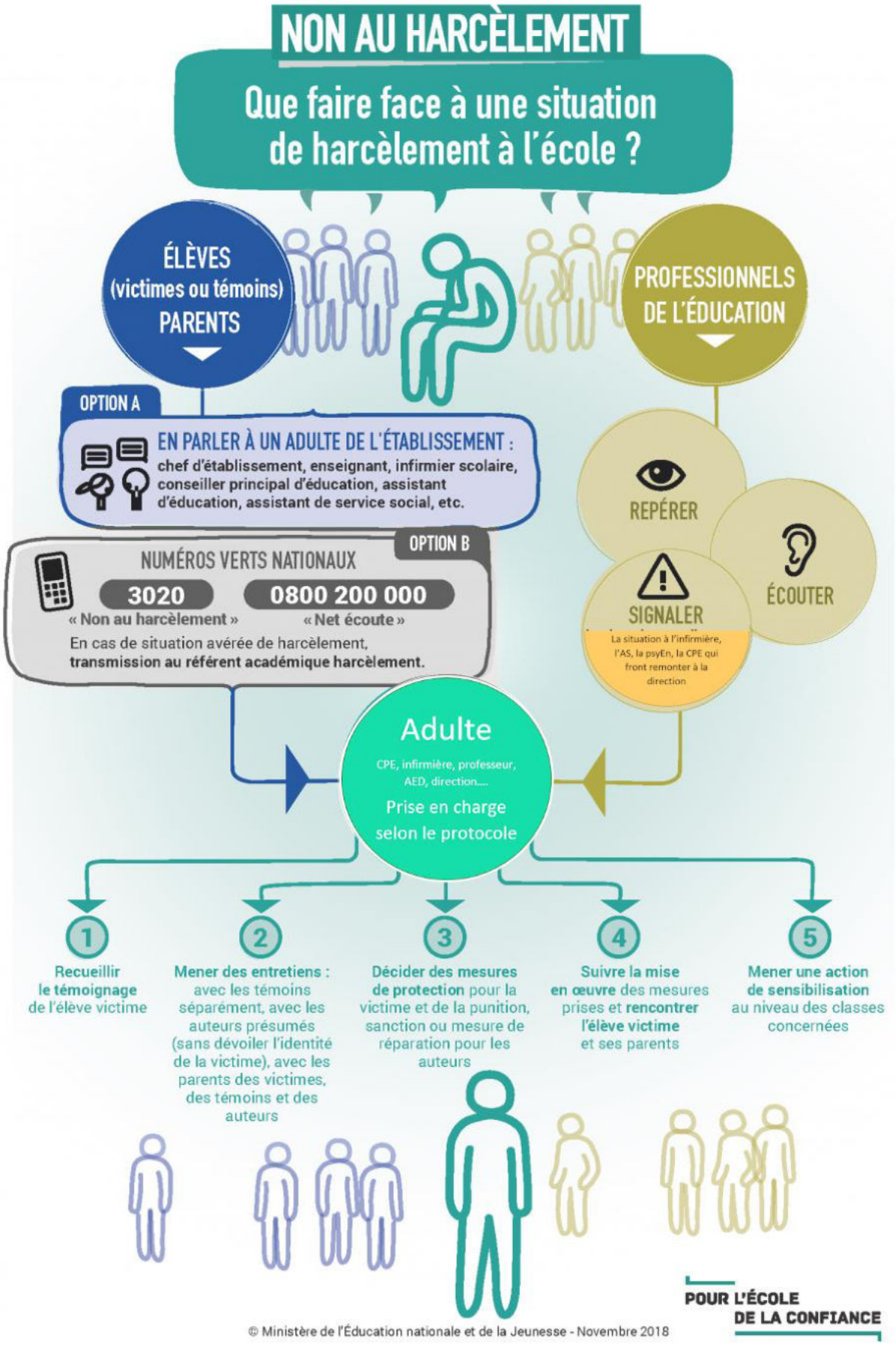
NON AU HARCÈLEMENT
Que faire face à une situation de harcèlement à l'école ?
ÉLÈVES (victimes ou témoins) PARENTS
PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION
OPTION A
EN PARLER À UN ADULTE DE L'ÉTABLISSEMENT :
chef d'établissement, enseignant, infirmier scolaire, conseiller principal d'éducation, assistant d'éducation, assistant de service social, etc.
OPTION B
NUMÉROS VERTS NATIONAUX
3020
« Non au harcèlement »
0800 200 000
« Net écoute »
En cas de situation avérée de harcèlement, transmission au référent académique harcèlement.
REPÉRER
ÉCOUTER
SIGNALER
La situation à l'infirmière, l'AS, la psyEn, la CPE qui front remonter à la direction
Adulte
CPE, infirmière, professeur, AED, direction....
Prise en charge selon le protocole
1
Recueillir le témoignage de l'élève victime
2
Mener des entretiens : avec les témoins séparément, avec les auteurs présumés (sans dévoiler l'identité de la victime), avec les parents des victimes, des témoins et des auteurs
3
Décider des mesures de protection pour la victime et de la punition, sanction ou mesure de réparation pour les auteurs
4
Suivre la mise en œuvre des mesures prises et rencontrer l'élève victime et ses parents
5
Mener une action de sensibilisation au niveau des classes concernées
POUR L'ÉCOLE DE LA CONFIANCE
© Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - Novembre 2018

0440008V
ACADEMIE DE NANTES
COLLEGE CACAULT
8 ROUTE DE GORGES
44196 CLISSON CEDEX
Tel : 0240540204

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 3
Numéro d'enregistrement : 50
Année scolaire : 2021-2022
Nombre de membres du CA : 26
Quorum : 14
Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration
Convoqué le : 04/02/2022
Réuni le : 24/02/2022
Sous la présidence de : Laurent Bomme
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

[X] Oui [ ] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Atlantique Hygiène - Le C.A. approuve la signature du contrat avec la société Atlantique Hygiène pour la mise à disposition de distributeurs de papier Tork et d'un distributeur de savon Tork.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Bomme
Prénom : Laurent
Signé le: 25/02/2022 16:47:12

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

Think ahead.

Date de début	21/01/2022
Date de fin	20/01/2025
Numéro de contrat CRM	

Tork Contrat de mise à disposition des appareils distributeurs

Essity France

Merci d'avoir choisi les appareils distributeurs Tork®

Nous espérons que votre choix vous donnera entière satisfaction. Ce Contrat de mise à disposition des appareils Tork® vous permet d'avoir :

- des distributeurs hygiéniques, conçus par des professionnels pour des professionnels, faciles à entretenir et à recharger, en plus d'être primés pour leur design. Vous améliorez ainsi l'image de votre entreprise tout en réduisant la consommation, les déchets et les coûts associés à l'entretien et la main-d'œuvre ;
- le plus haut niveau de performance professionnelle grâce à des systèmes dans lesquels appareils distributeurs et consommables fonctionnent parfaitement ensemble ; et
- le confort et la sécurité d'une garantie distributeur Tork
- Chaque contrat est soumis aux conditions présentées à la dernière page de ce formulaire. Les contrats prennent effet uniquement après approbation par Essity et envoi d'une copie à l'utilisateur final.
- Si vous cessez d'utiliser les consommables Tork dans les distributeurs pour quelque raison que ce soit après la fin du présent contrat, Essity peut exiger le retour des distributeurs. Tous les frais encourus pour enlever les distributeurs et remettre vos installations dans leur état initial seront à votre charge.
- Essity conserve la propriété des distributeurs fournis en vertu du présent contrat.

NOTE:
Les contrats ne sont pas en vigueur tant qu'ils n'ont pas été approuvés par Essity et qu'une copie signée n'a pas été renvoyée à l'utilisateur final par courrier électronique ou ordinaire.

Informations Client Final

Nom de l'entreprise :	COLLEGE CACAULT
Nom du contact :	ABAH ODILE
Mr/Mme :	GESTIONNAIRE
Adresse :	ROUTE DE GORGES 8
Ville :	CLISSON
Pays :	FRANCE
Code postal :	44190
E-mail :	gestionnaire.0440008v@ac-nantes.fr
Téléphone :	0240540204
Code promo:	CLUB

Informations Client Distributeur

Nom de l'entreprise :	ATLANTIQUE HYGIENE
Nom du contact :	MARION THEIL
E-mail :	mt@atlhyg.fr
Second e-mail:	contact@atlhyg.fr

Informations sur les appareils

Référence du distributeur	Description	Quantité	Frais de mise à disposition	Total
680000	Tork SmartOne® Distributeur pour Papier	8	0,00	0,00

Référence du distributeur	Description	Quantité	Frais de mise à disposition	Total
	toilette rouleau Blanc			
560000	Tork Distributeur pour Savon liquide et en spray	1	0,00	0,00
552100	Tork Xpress® Mini Distributeur pour Essuie-Mains interfoliés	1	0,00	0,00
			Total	0,00

Devise : euro

J'ai/nous avons lu le Contrat de mise à disposition des appareils Tork® et les conditions et nous les acceptons.

Signature du client final*	Date
ABAH ODILE	GESTIONNAIRE
Saisir le nom de l'entreprise	Mr/Mme

Tork Contrat de mise à disposition des appareils distributeurs

Conditions générales

A. Propriété Essity des Appareils distributeurs :

• Le Client est informé que tous les Appareils Distributeurs sont et restent la propriété de Essity. En aucun cas, la propriété des Appareils Distributeurs ne pourra être transférée au lient ou à un tiers. Pendant toute la durée du Contrat, le Client ne disposera d'aucun droit de propriété sur les Appareils Distributeurs mentionnés ci-dessus. Le Client est autorisé à utiliser les Appareils Distributeurs conformément aux Conditions générales du Contrat. Le Client n'a pas le droit de prêter, louer, vendre ou disposer de toute autre façon que ce soit des Appareils Distributeurs sans l'accord écrit préalable de Essity, qui se réserve le droit de refuser à sa seule discrétion son consentement.

• Le Client garantira à Essity et à ses agents et représentants un accès raisonnable aux Appareils Distributeurs, pendant les heures normales d'ouverture, aux fins d'inspection, de

réparation, de modification, d'échange ou d'enlèvement desdits Appareils Distributeurs. Dans ce contexte, le Client autorisera et donnera accès à tous les endroits où sont installés les Appareils distributeurs.

• Même installés chez le Client, les Appareils Distributeurs ne devront jamais être considérés comme faisant partie de la propriété du Client, et le Client ne grèvera ces Appareils distributeurs d'aucune charge ni ne les mettra en gage.

B. Restriction d'utilisation des Appareils distributeurs :

• La propriété intellectuelle ('Propriété Intellectuelle'), en ce compris les marques de fabrique, dénominations commerciales, brevets, droits d'auteurs, droits de modèle déposés, droits sur le savoirfaire ainsi que les étiquettes et toutes activités de publicité et de promotion, de même que tout autre support écrit utilisé en relation avec les Appareils distributeurs, est et restera la propriété de Essity.

C. Propriété Intellectuelle :

• La propriété intellectuelle ('Propriété Intellectuelle'), en ce compris les marques de fabrique, dénominations commerciales, brevets, droits d'auteurs, droits de modèle déposés, droits sur le savoirfaire ainsi que les étiquettes et toutes activités de publicité et de promotion, de même que tout autre support écrit utilisé en relation avec les Appareils istributeurs, est et restera la propriété de Essity.

• Le Client n'effectuera ni n'autorisera aucune action portant préjudice ou susceptible de porter préjudice à ou de mettre en danger les droits de Propriété Intellectuelle de Essity. Le Client n'ôtera ou n'autorisera aucune autre personne à ôter des pièces, étiquettes, marques, dénominations commerciales, sigles ou autres marquages des Appareils Distributeurs, ni ne trafiquera, modifiera ou ajoutera des pièces auxdits Appareils Distributeurs.

• Le Client avertira Essity sans tarder et de façon exhaustive, par écrit, de toute menace ou suspicion d'infraction à ou dilution de la Propriété Intellectuelle, ou de toute action en justice, demande ou mise en demeure relatives à un quelconque élément de la Propriété Intellectuelle.

D. Services :

• Essity garantit que, pour toute la durée du Contrat pour Appareils Distributeurs, lesdits appareils seront exempts de tout défaut de fabrication et de matériaux en ce qui concerne la distribution de Produits Essity autorisés à la condition qu'immédiatement après la constatation d'un quelconque défaut présumé, le Client avertisse par écrit Essity de l'emplacement de l'appareil présentant le défaut présumé, de la nature du ou des défauts, et de la date à laquelle l'appareil défectueux a été installé. Essity exclut toute garantie explicite ou implicite autre que celle qui est expressément stipulée

dans la présente section, y compris mais sans limitation, toute garantie implicite de qualité marchande ou de convenance à

un usage particulier en rapport avec les Appareils Distributeurs.

• Si Essity constate un défaut de fabrication ou de matériaux dans un quelconque Appareil Distributeur, Essity décidera à sa seule discrétion soit de réparer lesdits défauts soit de livrer gratuitement un nouvel appareil à un Distributeur désigné. Le Client reconnaît, comprend et accepte expressément que les remèdes définis ici sont les seuls remèdes auxquels il peut prétendre pour tout défaut de fabrication ou de matériaux, aux termes de la garantie limitée énoncée ci-dessus.

• Hormis la réparation ou la livraison gratuite d'un nouvel appareil à un Distributeur désigné, le Client reconnaît qu'il sera seul responsable de tout autre entretien des Appareils distributeurs, et de tous les frais et dépenses y afférents.

• Essity décline toute responsabilité pour des pertes directes ou indirectes, dégâts, frais ou dépenses découlant d'une mauvaise installation, d'une mauvaise utilisation ou d'un usage abusif des Appareils Distributeurs par le Client, ou découlant de l'utilisation de produits non conçus ou non autorisés par Essity pour être utilisés avec lesdits Appareils Distributeurs.

• Essity fournira au Client des Appareils Distributeurs provenant de sa gamme actuelle. Essity décline cependant toute responsabilité en cas de changement de couleur ou de conception de ces appareils. Cette exclusion de responsabilité s'applique non seulement à la première livraison d'appareils, mais également aux livraisons suivantes, y compris les services mentionnés dans la section D.

E. Durée :

• Le Contrat pour Appareils Distributeurs est conclu pour une durée de trois (3) ans à partir de la date de signature par le Client, sauf résiliation par l'une ou l'autre partie conformément aux dispositions figurant dans la section F des présentes Conditions générales. Les parties sont libres de renégocier le contrat et de le prolonger pour des périodes successives.

F. Résiliation du Contrat et ses Effets :

• Le Client peut à tout moment mettre un terme au Contrat pour Appareils Distributeurs, avec ou sans cause et moyennant notification d'un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours à Essity.

• Essity peut mettre un terme au Contrat pour Appareils Distributeurs par écrit avec effet immédiat

. ■

si le Client viole une quelconque disposition du présent contrat, y compris mais sans se limiter à l'utilisation de produits non autorisés ;

. ■

(ii) si le Client s'engage dans une pratique commerciale qui soit en violation avec une quelconque loi, règle ou réglementation et qui soit susceptible d'avoir un impact négatif sur la notoriété ou la réputation des produits Essity.

• En cas de résiliation du Contrat pour Appareils Distributeurs par le Client durant les trois premières années (c'est-à-dire hors éventuelles prolongations), le Client dispose de trente (30) jours pour renvoyer les Appareils Distributeurs à Essity, à ses propres frais. Le Client se verra facturer une pénalité d'un montant égal au forfait de mise à disposition standard pour les appareils non renvoyés dans le délai de trente (30) jours.

• En cas de résiliation après les trois premières années, le Client tiendra les Appareils Distributeurs à la disposition de Essity pour enlèvement, pendant trente (30) jours après la notification de la résiliation (les appareils devant être retirés du mur).

• Si le Client ne respecte pas ce délai de trente (30) jours, Essity et ses agents ou représentants auront le droit de pénétrer dans les locaux du Client à tout moment pendant les heures normales d'ouverture pour enlever les Appareils Distributeurs, tout en déclinant toute responsabilité pour d'éventuels dégâts apportés aux locaux et raisonnablement nécessaires à l'enlèvement des appareils. Essity a le droit de facturer au Client tous les frais générés par l'enlèvement des Appareils Distributeurs, en plus d'une pénalité dans les conditions prévues ci-dessus.

G. Droit Applicable :

• Les présentes Conditions générales sont régies et interprétées conformément aux lois du pays dans lequel est installée la filiale de Essity concernée. Les tribunaux du pays dans lequel la filiale Essity concernée est établie sont exclusivement compétents pour connaitre des litiges ayant un lien avec le Contrat pour Appareils Distributeurs.

H. Données Personnelles :

• Les données personnelles du Client sont traitées à des fins de marketing direct ainsi que pour des actions d'e-mails directs, contacts téléphoniques, ventes croisées et ventes d'articles supplémentaires. Ces données sont collectées à l'usage exclusif de Essity et ne seront pas transmises à une quelconque tierce partie. Si le Client souhaite vérifier ou modifier ces données, ou demander à Essity de ne pas les utiliser, il doit écrire à l'adresse Essity mentionnée dans le présent contrat.

I. Autonomie des Dispositions Contractuelles :

• Si une quelconque disposition des présentes Conditions générales devait, dans quelque mesure que ce soit, être jugée invalide, nulle ou inapplicable, ladite disposition ou clause sera inopérante et nulle dans la mesure nécessaire pour se conformer à la loi, mais les autres dispositions continueront à produire tous leurs effets, et les droits et obligations des parties seront interprétés comme si les Conditions générales ne contenaient pas cette disposition réputée invalide, nulle ou inapplicable.

☐ J’accepte